

Affaire suivie par Nataline GHEZLI
Pôle Petite Enfance

Décision N°23-202

Objet : Approbation de la convention pour l'utilisation des locaux du Centre de loisirs de la commune d'Ollainville pour le Relais Petite Enfance (RPE) d'Ollainville de Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant la proposition de la commune d'Ollainville, représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, de mettre à disposition le Centre de loisirs d'Ollainville, pour que le RPE exerce l'activité « Matinées Collectives »,

Considérant les compétences de Cœur d'Essonne Agglomération en matière de petite enfance et la volonté d'offrir les services d'un RPE à la commune d'Ollainville, il est nécessaire de proposer un accueil au sein du Centre de loisirs au regard des missions dévolues au RPE,

Considérant qu'il convient ainsi de signer une convention d'utilisation des locaux avec la commune d'Ollainville.

DECIDE

De SIGNER avec la commune d'Ollainville, une convention pour l'utilisation des locaux de son Centre de loisirs pour le Relais Petite Enfance (RPE), pour l'année scolaire 2023-2024 à compter du 11 septembre 2023 ainsi que tout document y afférent.

PRECISE que la mise à disposition est faite à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 03 OCT 2023


**Le Président,
Eric BRAIVE**

Affaire suivie par Sabrina OUCHOUACHE
Direction des Services à La Population
Pôle DSP

Décision N°23.203

Objet : Convention d'occupation du domaine public Maison de Services Au Public France Services entre la CRAMIF et Cœur Essonne Agglomération.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant les statuts de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération et sa compétence optionnelle en matière de création et gestion de maisons de services au public,

Considérant la fermeture des locaux de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF) d'Arpajon et la nécessité des administrés d'avoir des plages d'accueil,

Considérant la sollicitation de l'agglomération par la CRAMIF afin d'occuper un bureau situé à la MSAP France Services, sise au 4, rue du Docteur Verdié à Arpajon,

Considérant les missions de service public exercées par la CRAMIF,

DECIDE

De SIGNER la convention d'occupation du domaine public Maison de Services Au Public France Service entre la CRAMIF et Cœur d'Essonne Agglomération,

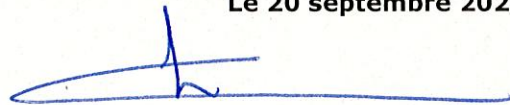
PRECISE que la convention est conclue pour une durée indéterminée qui prendra effet à compter de la signature des présentes et autorise la signature de tout document y afférent,

PRECISE que le personnel CRAMIF un bureau en rez-de-chaussée sera mis à disposition pour l'accueil de bénéficiaires lors de rendez-vous programmés sur des jours et des créneaux préétablis, susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de fonctionnement de la structure,

DIT que la mise à disposition de locaux est faite **à titre gracieux.**

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 20 septembre 2023



Le Président,
Eric BRAIVE

Affaire suivie par Sabrina OUCHOUACHE
Direction des Services à La Population
Pôle DSP

Décision N°23.208

Objet : Convention de mise à disposition de locaux avec la Caisse d'Allocation Familiales de l'Essonne au sein de la Maison de Justice et du Droit.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant le fonctionnement de la Maison de la Justice et du Droit sise 72 route de Corbeil à Villemoisson-sur-Orge (91360)

Considérant que l'activité de la CAF s'inscrit dans le cadre d'attribution de la MJD,

Considérant la nécessité d'assurer des permanences CAF pour les usagers du territoire,

DECIDE


De SIGNER la convention de mise à disposition des locaux pour la tenue de permanences CAF, au sein de la Maison de Justice et du Droit (MJD).

PRECISE que la convention est conclue pour une durée indéterminée qui prendra effet à compter de la signature des présentes et autorise la signature de tout document y afférent,

DIT que la mise à disposition de locaux est faite **à titre gracieux**.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 28 septembre 2023


Le Président,
Eric BRAIVE